



## Les régimes réservés aux petites entreprises

Les bénéficiaires des entrepreneurs individuels exerçant des activités commerciales, industrielles, libérales, artisanales et des entreprises non commerciales peuvent être déterminés et imposés selon les régimes des « micro-entreprises ».

Il est fondé sur un calcul forfaitaire des résultats imposables et sur un calcul forfaitaire des cotisations sociales (micro-social simplifié, ex « auto-entrepreneur »).

En matière de TVA, les entreprises placées sous l'un des régimes fiscaux des micro-entreprises peuvent bénéficier de la franchise en base de TVA qui dispense les exploitants concernés de la déclaration et du versement de la taxe.

### IMPOSITION DES BÉNÉFICES

#### Conditions d'application du régime des micro-entreprises

Ce régime s'applique de plein droit lorsque vous êtes exploitant individuel et que votre chiffre d'affaires en 2020 est inférieur à :

Pour les professionnels de l'achat-revente, de la vente à consommer sur place et de la fourniture de logement (y compris les activités de location de gîtes ruraux, de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes)	176 200 €
Pour une activité de prestations de services (PS) ou une activité libérale, pour les loueurs en meublés (à l'exception des locations visées ci-dessus)	72 600 €
Pour une activité mixte (ventes et prestations de services)	72 600 € pour la part réalisée sur des PS <b>et</b> 176 200 € au total

Si l'activité est créée en cours d'année, les seuils doivent être ajustés au prorata du temps d'exercice de l'activité.

## MODALITÉS D'IMPOSITION DES BÉNÉFICES

---

### Le résultat tiré de votre activité est imposable selon le barème de l'impôt sur le revenu (IR)

Le résultat tiré de votre activité est calculé de manière forfaitaire sur la base du chiffre d'affaires (CA) de votre activité.

#### Résultat imposable à l'IR = Chiffre d'affaires annuel – abattement forfaitaire

L'abattement forfaitaire appliqué au chiffre d'affaires dépend de la nature de l'activité (avec un minimum d'abattement de 305 €) :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Achat de biens destinés à être revendus en l'état</li><li>• Fabrication (pour revente) de produits à partir de matières premières (farine, bois, métaux...)</li><li>• Vente de denrées à consommer sur place</li><li>• Fourniture de prestations d'hébergement</li></ul>	71 % du CA
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les autres activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux (y compris locations meublées autres que meublés de tourisme classés et chambres d'hôtes), notamment les prestations de service</li></ul>	50 % du CA
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les professions libérales</li></ul>	34 % du CA

Le résultat ainsi calculé est ensuite ajouté à vos revenus imposables sur lesquels est appliqué le barème de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal.

### Dispense de souscription d'une déclaration fiscale de résultat

---

Vous reportez le montant du chiffre d'affaires ou des recettes, le nombre de salariés, l'adresse du principal établissement et le numéro SIREN sur votre déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042-C-PRO.

L'abattement pour frais professionnels et le bénéfice imposable sont calculés par l'administration.

Le régime des micro-entreprises **ne peut pas s'appliquer** notamment aux :

- personnes morales (SA, SARL ...), société avec un statut d'indépendant (EURL ...)<sup>1</sup> ;
- entrepreneurs qui exploitent plusieurs entreprises dont le total des chiffres d'affaires excède les limites de 72 600 € ou 176 200 € (selon la nature des activités) ;
- opérations portant sur des immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières (agents immobiliers, marchands de biens, loueurs d'immeubles nus à usage professionnel ...);
- opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale (loueur de matériel et de biens de consommation durable ...);
- membres des sociétés de personnes exerçant une activité non commerciale, pour les bénéfices leur revenant dans ces sociétés ;
- auteurs d'œuvres de l'esprit pour lesquels est appliquée la retenue de la TVA ;
- écrivains et compositeurs imposés selon les règles des traitements et salaires, les agents généraux d'assurances ou les associés de sociétés d'exercice libéral (SEL) ;
- contribuables relevant de la déclaration contrôlée à titre obligatoire.

---

<sup>1</sup> Sous certaines conditions, les EURL peuvent opter pour un régime micro-BIC ou spécial-BNC.

## Le régime du micro-entrepreneur (anciennement « auto-entrepreneur »)

Sans démarche particulière de leur part, et sous certaines conditions, les exploitants individuels relevant soit du régime fiscal micro-BIC, soit du régime fiscal spécial-BNC, sont placés sous le régime micro-social simplifié<sup>2</sup> dit du micro-entrepreneur<sup>3</sup>.

S'il remplit les conditions, le micro-entrepreneur peut opter, sur le formulaire (P0 CM) de déclaration de création de son activité, pour un versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu en 2020 est réservée aux exploitants dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, soit 2018, n'excède pas, pour une part de quotient familial, la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2018, soit 27 519 €. Cette limite est majorée de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est exercée auprès de la caisse compétente pour les cotisations sociales de l'exploitant (sécurité sociale pour les indépendants ou URSSAF pour les activités libérales) au plus tard le 30 septembre pour une application l'année suivante. Par exemple, pour les revenus 2021, l'option doit être au plus tard exercée le 30 septembre 2020.

En cas de création d'activité, cette option doit être exercée au plus tard le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois qui suit celui de la création de la micro-entreprise. Par exemple, pour une création d'activité en août 2020, l'option doit être exercée au plus tard le 30 novembre 2020.

Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est calculé par application au montant mensuel ou trimestriel du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des taux suivants :

Activité	Versement fiscal libératoire (2020)
Ventes de marchandises (bénéfices industriels et commerciaux)	1 % du CA
Prestations de services commerciales ou artisanales (bénéfices industriels et commerciaux)	1,7 % du CA
Autres prestations de service (bénéfices non commerciaux)	2,2 % du CA
Activités libérales relevant de la CIPAV	2,2 % du CA

À ces taux, s'ajoutent ceux du versement forfaitaire des cotisations sociales et prélèvements sociaux.

Par ailleurs, les taxes consulaires (taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat) dues par les micro-entrepreneurs bénéficiant du régime micro-social sont calculées en appliquant un taux au montant de leur chiffre d'affaires et sont gérées par les organismes de sécurité sociale.

2 Le régime micro-social permet à l'entrepreneur de s'acquitter forfaitairement de ses cotisations sociales sur la base d'un pourcentage de son chiffre d'affaires.

3 Les autres régimes micro-fiscaux (micro-BA, micro-foncier) n'ouvrent pas droit au régime micro-social simplifié.

## Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie :

Activité	Taux de chiffre d'affaires
Prestations de services	0,044 %
Ventes de marchandises, d'objets, d'aliments à emporter ou à consommer sur place ou fournitures de logement	0,015 %
Artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur circonscription	0,007 %

## Taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat :

	Hors Alsace-Moselle	Alsace	Moselle
Prestation de service	0,48 %	0,65 %	0,83 %
Achat-vente	0,22 %	0,29 %	0,37 %

L'option cesse de s'appliquer lorsque :

- le régime micro fiscal ne s'applique plus du fait du dépassement des seuils ou d'option pour un régime réel d'imposition (en matière de TVA, BIC ou BNC) ;
- le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année excède le seuil prévu ;
- le contribuable renonce au bénéfice du régime micro-social (dénonciation de l'option adressée à la sécurité sociale indépendants (ou l'Urssaf s'il s'agit d'une activité libérale) au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée) ;
- le contribuable a fait l'objet d'une radiation d'office par les organismes sociaux.

## MODALITÉS D'OPTION POUR LE RÉGIME DU RÉEL

Les entreprises relevant du régime des micro-entreprises peuvent opter pour le régime simplifié d'imposition ou le régime réel normal (régime de la déclaration contrôlée pour les BNC).

### Quand opter ?

En matière de BIC : avant le 1<sup>er</sup> février de la première année pour laquelle l'entreprise souhaite bénéficier du régime réel.

En matière de BNC : au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année au titre de laquelle l'entreprise souhaite bénéficier de ce régime.

L'option est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an.

### Que se passe-t-il en cas de dépassement de chiffre d'affaires ou de recettes ?

Le régime des micro-entreprises demeure applicable au titre des deux premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires réalisé (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) dépasse les limites de 176 200 € et 72 600 € (selon la nature de l'activité exercée).

## Obligations comptables :

- tenue d'un livre-journal des recettes ;
- tenue d'un registre des achats et pièces justificatives ;
- établissement de factures portant la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, si vous êtes micro-entrepreneur et assujetti à la TVA, le logiciel ou le système de caisse que vous utilisez pour enregistrer les opérations réalisées avec vos clients particuliers (ceux qui ne sont pas assujettis à la TVA), devra répondre aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale (pour obtenir des informations détaillées connectez-vous au site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), en saisissant « logiciel de caisse » dans le moteur de recherche).

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le régime micro peut s'appliquer aux entrepreneurs même s'ils sont assujettis à la TVA.

**L'année de création :** La franchise en base est de droit pour les entreprises la première année d'activité tant que le chiffre d'affaires limite de 94 300 € pour les ventes ou de 36 500 € pour les prestations de services (sans ajustement prorata temporis) n'est pas atteint .

**Les années suivantes :** Pour déterminer si la franchise est applicable aux entreprises nouvelles les années suivant celle de leur création, les limites de chiffres d'affaires de 85 800 € ou 34 400 € et de 94 300 € ou 36 500 € doivent être ajustées au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise ou d'exercice de l'activité pendant l'année de création

La franchise en base de TVA est applicable, au titre d'une année, aux assujettis établis en France dont le chiffre d'affaires n'excède pas les seuils suivants<sup>4</sup> :

Année	Seuil de Chiffre d'affaires Ventes	Seuil de Chiffre d'affaires Prestations de services	Régime TVA	
N (année de création)	94 300 € (non proratisé)	36 500 € (non proratisé)	CA N ≤ au seuil	Franchise
			CA N > au seuil	Franchise non applicable à compter du 1 <sup>er</sup> jour du mois de dépassement
N+1	94 300 €	36 500 €	CA N proratisé ≤ au seuil	Franchise en N +1
			CA N proratisé > au seuil	Franchise non applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier N+1
N+2	CA N+1 ≤ 85 800 € et CA N+2 ≤ 94 300 €	CA N+1 ≤ 34 400 € et CA N+2 ≤ 36 500 €	Franchise en N+2	
	CA N+1 ≤ 85 800 € et CA N+2 > 94 300 €	CA N+1 ≤ 34 400 € et CA N+2 > 36 500 €	Franchise non applicable à compter du 1 <sup>er</sup> jour du mois de dépassement (N+2)	

<sup>4</sup> Sous réserve des régimes spécifiques applicables aux activités réglementées des avocats, aux revenus des artistes interprètes et aux droits d'auteur perçus par les auteurs ayant renoncé à la retenue à la source, ou aux autres revenus que leurs droits versés par les éditeurs.

En matière de TVA, le franchissement du seuil (94 300 € ou 36 500 €) a pour effet de faire basculer le contribuable au réel le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépassement du seuil. En revanche, tant que les conditions d'application du régime micro-BIC ou du micro-BNC sont respectées, le redevable continuera de bénéficier du régime micro en matière de BIC ou BNC.

Les entrepreneurs en droit de bénéficier de la franchise en base peuvent opter à tout moment pour le paiement de la TVA.

Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée et doit être formulée par écrit auprès du Service des Impôts des Entreprises du lieu du principal établissement. Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée et, est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation formulée au plus tard à l'expiration de chaque période.

Par exemple, une option déclarée le 6 février 2020 produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

En cas d'obtention d'un remboursement de crédit de TVA au cours ou à l'issue d'une période d'option, il n'est pas possible, à la fin de cette période, de dénoncer l'option qui est reconduite de plein droit pour une nouvelle période de deux ans.

Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter au site « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) », en suivant les rubriques « Professionnel » > « Créer mon entreprise » > « Je choisis le régime du micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) ».

**RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS  
SUR LE SITE [IMPOTS.GOUV.FR](http://IMPOTS.GOUV.FR)  
RUBRIQUE « PROFESSIONNEL »  
SEPTEMBRE 2020**

[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

